RÈGLEMENT (CEE) N° 480/73 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1973

relatif aux modalités d'application des montants compensatoires applicables dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique [1], signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et l'acte [2] qui lui est joint,

vu le règlement (CEE) n° 233/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du lait et des produits laitiers [3], et notamment ses articles 2 et 6,

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 233/73, les montants compensatoires applicables aux produits autres que ceux visés à l'article 1er dudit règlement sont à fixer, suivant les règles de l'article 86 paragraphes 2 et 3 de l'acte;

considérant que l'article 55 paragraphe 5 de l'acte prévoit toutefois que pour les produits pour lesquels le droit du tarif douanier commun est consolidé dans le cadre du GATT, il doit être tenu compte de la consolidation; que l'application de cette disposition à l'Emmental relevant de la sous-position 04.04 A I du tarif douanier commun conduit à ne pas fixer de montant compensatoire pour ce produit;

considérant que, conformément à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 233/73, l'octroi du montant compensatoire pour les produits énumérés à cet article, peut être subordonné à la preuve que le produit concerné est d'origine communautaire; que, afin d'éviter des détournements de trafic, il convient de faire usage de cette possibilité; que pour les mêmes raisons, il est nécessaire d'appliquer les dispositions de l'article 4 dudit règlement;

considérant que, en ce qui concerne les produits relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun, importés au Royaume-Uni, le montant compensatoire est différent selon l'utilisation à laquelle les produits sont affectés dans cet État membre; que, pour assurer qu'un montant compensatoire soit octroyé uniquement dans le cas où les produits concernés sont utilisés de la manière prévue, il y a lieu de prévoir la constitution d'une caution; qu'il convient de préciser le sort de cette caution sur le plan du financement communautaire;

considérant, par ailleurs, que certaines modalités d'octroi et de perception des montants compensatoires sont à préciser, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 233/73; que, dans ce dernier cas, il convient de prévoir des dérogations aux articles 5 paragraphe 1 et 8 paragraphe 4 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 269/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, portant modalités d'application du régime des montants compensatoires « adhésion » [4];

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président, en ce qui concerne les mesures prévues au présent règlement, à l'exception des montants compensatoires déjà fixés par le règlement (CEE) n° 233/73 et repris à l'annexe en vertu de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants compensatoires applicables jusqu'à la fin de la campagne laitière 1972/1973, dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, dans les échanges entre ces derniers ainsi qu'entre ces derniers et les pays tiers, pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68 figurent à l'annexe.

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 28 du 1. 2. 1973, p. 37.
(4) JO n° L 30 du 1. 2. 1973, p. 73.

Article 2

Pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B du tarif douanier commun, à l'exclusion de la sous-position 04.02 B I a), ainsi que les produits relevant de la sous-position 23.07 B du tarif douanier commun, les montants compensatoires se composent des deux éléments suivants:

a) un élément établi en fonction de la quantité de produits laitiers contenus,

b) un élément établi en fonction des quantités de saccharose ou de céréales respectivement, incorporés dans ces produits. Cet élément est égal au montant compensatoire applicable aux quantités de sucre blanc ou de maïs incorporés, ou, le cas échéant, au montant applicable au titre du montant compensatoire valable pour ces produits.

Article 3

1. A l'importation au Royaume-Uni de produits relevant de la sous-position 04.01 A II b) et de la sous-position 04.01 B du tarif douanier commun, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres, une caution doit être constituée.

Pour les produits relevant de la sous-position 04.01 A II b) du tarif douanier commun, le montant de cette caution est égal:

a) en ce qui concerne les importations en provenance des États membres, à la somme des éléments suivants:

   — un élément égal au montant compensatoire versé par l'État membre exportateur pour le produit en cause

   et

   — un élément égal au montant compensatoire applicable au Royaume-Uni lors de l'importation en provenance de l'État membre concerné des produits relevant de la sous-position 04.01 A II a) du tarif douanier commun;

b) en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, à la somme des éléments suivants:

   — un élément égal au montant compensatoire applicable au produit en question dans les échanges avec les pays tiers

   et

   — un élément égal au montant compensatoire applicable au Royaume-Uni lors de l'importation en provenance des pays tiers des produits relevant de la sous-position 04.01 A II a) du tarif douanier commun.

Pour les produits relevant de la sous-position 04.01 B du tarif douanier commun, le montant de cette caution est égal:

a) en ce qui concerne les importations en provenance des États membres, à la différence entre les éléments suivants:

   — un élément égal au montant compensatoire versé par l'État membre exportateur pour le produit en cause

   et

   — un élément égal au montant compensatoire applicable lors de l'exportation de l'État membre concerné vers le Royaume-Uni des produits relevant de la sous-position 04.01 B du tarif douanier commun en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres;

b) en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers à la différence entre les éléments suivants:

   — un élément égal au montant compensatoire applicable au produit en question dans les échanges avec les pays tiers

   et

   — un élément égal au montant compensatoire applicable au Royaume-Uni lors de l'importation en provenance des pays tiers des produits relevant de la sous-position 04.01 B du tarif douanier commun, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres.

2. La caution est constituée, au choix du Royaume-Uni, soit sous forme d'un chèque soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par cet État membre, auprès de l'organisme compétent désigné par celui-ci.

La caution est libérée aussitôt que la preuve est apportée que les produits importés ont été destinés à d'autres usages que le lait et la crème de lait de consommation.

Si la preuve visée à l'alinéa précédent n'est pas apportée dans un délai de deux mois calculé à partir du jour de l'accomplissement des formalités douanières d'importation, la caution reste acquise.

Dans le cas d'importation en provenance

a) des États membres

   — l'élément de la caution visé au paragraphe 1 deuxième alinéa sous a) premier tiret est destiné à rembourser le montant compensatoire octroyé à l'exportation;

— l'élément visé audit alinéa sous a) deuxième tiret constitue le montant compensatoire applicable à l'importation;

— la différence visée au paragraphe 1 troisième alinéa sous a) est destinée à rembourser la partie correspondant à cette différence du montant compensatoire octroyé à l'exportation,

b) des pays tiers, le montant acquis à titre de caution constitue un élément de prélèvement.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas dans le cas où les produits relevant de la sous-position 04.01 B d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 48 % et inférieure à 57 % en récipients métalliques d'un contenu net égal ou supérieur à 45,460 litres (10 gallons), exportés de l'Irlande et importés au Royaume-Uni, sont accompagnés d'un certificat.

Ce certificat, délivré par les autorités compétentes irlandaises, atteste que le produit exporté de l'Irlande vers le Royaume-Uni bénéficiera d'un montant compensatoire de 32 UC/100 kg poids net au cas où la preuve est apportée que le produit a été conditionné, au Royaume-Uni, en petits emballages pour la consommation humaine.

Dans ce cas, l'article 5 paragraphe 1 et, le cas échéant, l'article 8 paragraphe 4 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 269/73 ne sont pas applicables.

Article 4

Lors de l'exportation de produits relevant de la sous-position 04.04 A II du tarif douanier commun, de la Communauté dans sa composition originaire vers les nouveaux États membres ainsi que du Danemark et l'Irlande vers le Royaume-Uni, le montant compensatoire n'est octroyé que si le produit est d'origine communautaire.

Article 5

Si, pour un produit, un montant compensatoire est fixé qui doit être déduit de la restitution à l'exportation vers les pays tiers, et si la restitution appliquée est inférieure à ce montant compensatoire, ou si une restitution n'est pas fixée, il est perçu dans le nouvel État membre concerné, lors de l'exportation vers les pays tiers du produit en cause, un montant égal à la différence entre le montant compensatoire et la restitution appliquée ou, selon le cas, au montant compensatoire.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication)								
		applicables par:								
		Communauté originaire			Danemark			Irlande		Royaume-Uni
		dans les échanges avec:								
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Irlande	Royaume-Uni	Pays tiers	Royaume-Uni	Pays tiers	Pays tiers
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés:									
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %:									
	I. Yoghourt, kéfir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés:									
	— lactosérum	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— autres, d'une teneur en poids de matières grasses:									
	— inférieure ou égale à 1 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— supérieure à 1 %	0,79	1,39	4,96	0,60	4,17	0,79	3,57	1,39	4,96
	II. Autres:	applicables par:								
		Communauté originaire			Danemark		Irlande	Royaume-Uni		
		dans les échanges avec:								
		Danemark	Irlande	Irlande	Pays tiers	Pays tiers	Communauté originaire	Danemark	Irlande	Pays tiers
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0,79	1,39	0,60	0,79	1,39	1,53	2,32	2,92	1,53

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication) applicables par: Communauté originaire dans les échanges avec: Danemark	Communauté originaire dans les échanges avec: Irlande	Communauté originaire dans les échanges avec: Royaume-Uni	Danemark dans les échanges avec: Irlande	Danemark dans les échanges avec: Royaume-Uni	Danemark dans les échanges avec: Pays tiers	Irlande dans les échanges avec: Royaume-Uni	Irlande dans les échanges avec: Pays tiers	Royaume-Uni dans les échanges avec: Pays tiers
04.01 *(suite)*	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:									
	— inférieure ou égale à 1 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— supérieure à 1 % et inférieure ou égale à 2 %	0,32	0,57	2,01	0,25	1,69	0,32	1,44	0,57	2,01
	— supérieure à 2 % et inférieure ou égale à 3 %	0,53	0,94	3,35	0,41	2,82	0,53	2,41	0,94	3,35
	— supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 4 %	0,79	1,39	4,96	0,60	4,17	0,79	3,57	1,39	4,96
	— supérieure à 4 % et inférieure ou égale à 5 %	0,96	1,70	6,03	0,74	5,07	0,96	4,33	1,70	6,03
	— supérieure à 5 %	1,17	2,07	7,37	0,90	6,20	1,17	5,30	2,07	7,37
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6 %:									
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0,2130 (9)	0,3767 (9)	0,9730 (9)	0,1637 (9)	0,7600 (9)	0,2130 (1)	0,5963 (9) (a)	0,3767 (9)	0,9730 (9)
	— non dénommés	0,2130 (9)	0,3767 (9)	1,3407 (9)	0,1637 (9)	1,1277 (9)	0,2130 (9)	0,9640 (9) (b)	0,3767 (9)	1,3407 (9)
04,02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:									
	A. sans addition de sucre:									
	I. Lactosérum	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés, d'une teneur en poids de matières grasses:									
	— inférieure ou égale à 1,5 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication) applicables par: Communauté originaire dans les échanges avec: Danemark	Communauté originaire dans les échanges avec: Irlande	Communauté originaire dans les échanges avec: Royaume-Uni	Danemark dans les échanges avec: Irlande	Danemark dans les échanges avec: Royaume-Uni	Danemark dans les échanges avec: Pays tiers	Irlande dans les échanges avec: Royaume-Uni	Irlande dans les échanges avec: Pays tiers	Royaume-Uni dans les échanges avec: Pays tiers
04.02 *(suite)*	— supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 25 %	0,2130 (9)	0,3767 (9)	1,3407 (9)	0,1637 (9)	1,1277 (9)	0,2130 (9)	0,9640 (9)	0,3767 (9)	1,3407 (9)
	— supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 27 %	5,54	9,79	34,86	4,25	29,32	5,54	25,07	9,79	34,86
	— supérieure à 27 %	0,2130 (9)	0,3767 (9)	1,3407 (9)	0,1637 (9)	1,1277 (9)	0,2130 (9)	0,9640 (9)	0,3767 (9)	1,3407 (9)
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés, d'une teneur en poids de matières grasses									
	— inférieure ou égale à 7 %	0,2130 (9)	0,3767 (9)	1,3407 (9)	0,1637 (9)	1,1277 (9)	0,2130 (9)	0,9640 (9)	0,3767 (9)	1,3407 (9)
	— supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8 %	1,60	2,83	10,06	1,23	8,46	1,60	7,23	2,83	10,06
	— supérieure à 8 %	0,2130 (9)	0,3767 (9)	1,3407 (9)	0,1637 (9)	1,1277 (9)	0,2130 (9)	0,9640 (9)	0,3767 (9)	1,3407 (9)
	B. avec addition de sucre:									
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés:									
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » (1), en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses (2)									
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	—	—	—	—	—	2,24	—	3,96	14,08
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	—	—	—	—	—	3,20	—	5,65	20,11
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	—	—	—	—	—	3,73	—	6,59	23,46
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	—	—	—	—	—	5,01	—	8,85	31,51

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication)								
		applicables par:								
		Communauté originaire			Danemark			Irlande		Royaume-Uni
		dans les échanges avec:								
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Irlande	Royaume-Uni	Pays tiers	Royaume-Uni	Pays tiers	Pays tiers
04.02 *(suite)*	b) autres:									
	— lactosérum	—	—	—		—	—	—	—	—
	— autres, d'une teneur en poids de matières grasses:									
	— inférieure ou égale à 1,5 %	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)
	— supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 25 %	0,2130 (11)	0,3767 (11)	1,3407 (11)	0,1637 (11)	1,1277 (11)	0,2130 (11)	0,9640 (11)	0,3767 (11)	1,3407 (11)
	— supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0554 (12) par kg	0,0979 (12) par kg	0,3486 (12) par kg	0,0422 (12) par kg	0,2932 (12) par kg	0,0554 (12) par kg	0,2507 (12) par kg	0,0979 (12) par kg	0,3486 (12) par kg
	— supérieure à 27 %	0,2130 (11)	0,3767 (11)	1,3407 (11)	0,1637 (11)	1,1277 (11)	0,2130 (11)	0,9640 (11)	0,3767 (11)	1,3407 (11)
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés:									
	— lactosérum									
	— autres, d'une teneur en poids de matières grasses:									
	— inférieure ou égale à 8,5 %	0,2130 (11)	0,3767 (11)	1,3407 (11)	0,1637 (11)	1,1277 (11)	0,2130 (11)	0,9640 (11)	0,3767 (11)	1,3407 (11)
	— supérieure à 8,5 % et inférieure ou égale à 9,5 %	1,92 (13)	3,39 (13)	12,07 (13)	1,47 (13)	10,15 (13)	1,92 (13)	8,68 (13)	3,39 (13)	12,07 (13)
	— supérieure à 9,5 %	0,2130 (11)	0,3767 (11)	1,3407 (11)	0,1637 (11)	1,1277 (11)	0,2130 (11)	0,9640 (11)	0,3767 (11)	1,3407 (11)
04.03	Beurre, d'une teneur en poids de matières grasses:									
	— inférieure à 80 %	0,2130 (9)	0,3767 (9)	1,3407 (9)	0,1637 (9)	1,1277 (9)	0,2130 (9)	0,9640 (9)	0,3767 (9)	1,3407 (9)
	— égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	17,04	30,14	107,26	13,10	90,22	17,04	77,12	30,14	107,26
	— égale ou supérieure à 82 % et inférieure ou 84 %	17,47	30,89	109,94	13,42	92,47	17,47	79,05	30,89	109,94
	— égale ou supérieure à 84 %	0,2130 (9)	0,3767 (9)	1,3407 (9)	0,1637 (9)	1,1277 (9)	0,2130 (9)	0,9640 (9)	0,3767 (9)	1,3407 (9)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication)								
		applicables par:								
		Communauté originaire			Danemark			Irlande		Royaume-Uni
		dans les échanges avec:								
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Irlande	Royaume-Uni	Pays tiers	Royaume-Uni	Pays tiers	Pays tiers
04.04	Fromages en caillebotte:									
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre:									
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (2) (*)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	II. autres	6,07	10,74	38,21	4,67	32,14	6,07	27,47	10,74	38,21
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	6,07	10,74	38,21	4,67	32,14	6,07	27,47	10,74	38,21
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:									
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail (7), d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 140 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (2):									
	a) inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	—	—	—	—	—	4,60	—	8,14	28,96
	b) inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches et ne dépassant pas 56 % pour le 1/6 restant	—	—	—	—	—	4,69	—	8,29	29,50

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication) applicables par: Communauté originaire dans les échanges avec: Danemark	Communauté originaire: Irlande	Communauté originaire: Royaume-Uni	Danemark: Irlande	Danemark: Royaume-Uni	Danemark: Pays tiers	Irlande: Royaume-Uni	Irlande: Pays tiers	Royaume-Uni: Pays tiers
04.04 *(suite)*	c) supérieure à 48 % et inférieure à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	—	—	—	—	—	5,11	—	9,04	32,18
	II. autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:									
	— inférieure à 19 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 %	2,68	4,75	16,89	2,07	14,21	2,68	12,14	4,75	16,89
	— égale ou supérieure à 39 % et inférieure à 49 %	4,60	8,14	28,96	3,54	24,36	4,60	20,82	8,14	28,96
	— égale ou supérieure à 49 %	6,65	11,75	41,83	5,10	35,18	6,65	30,08	11,75	41,83
	E. autres:									
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:									
	a) inférieure ou égale à 47 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 19 %									
	— Pecorino	6,07	10,74	38,21	4,67	32,14	6,07	27,47	10,74	38,21
	— autres	4,56	8,06	28,69	3,50	24,13	4,56	20,63	8,06	28,69
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %									
	1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:									
	— inférieure à 19 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 %	3,20	5,65	20,11	2,45	16,91	3,20	14,46	5,65	20,11
	— égale ou supérieure à 39 %	6,07	10,74	38,21	4,67	32,14	6,07	27,47	10,74	38,21

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication) applicables par: Communauté originaire dans les échanges avec: Danemark	Communauté originaire dans les échanges avec: Irlande	Communauté originaire dans les échanges avec: Royaume-Uni	Danemark dans les échanges avec: Irlande	Danemark dans les échanges avec: Royaume-Uni	Danemark dans les échanges avec: Pays tiers	Irlande dans les échanges avec: Royaume-Uni	Irlande dans les échanges avec: Pays tiers	Royaume-Uni dans les échanges avec: Pays tiers
04.04 *(suite)*	2. Tilsit (2)	—	—	—	—	—	6,07	—	10,74	38,21
	3. Kashkaval (2)	—	—	—	—	—	6,07	—	10,74	38,21
	4. Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (2)	—	—	—	—	—	6,07	—	10,74	38,21
	5. autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:									
	— inférieure à 19 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 %	3,20	5,65	20,11	2,45	16,91	3,20	14,46	5,65	20,11
	— égale ou supérieure à 39 %	6,07	10,74	38,21	4,67	32,14	6,07	27,47	10,74	38,21
	c) supérieure à 72 %, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:									
	— inférieure à 19 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 %	1,92	3,39	12,07	1,47	10,15	1,92	8,68	3,39	12,07
	— égale ou supérieure à 39 % et inférieure à 59 %	4,05	7,16	25,47	3,11	21,42	4,05	18,31	7,16	25,47
	— égale ou supérieure à 59 %	5,54	9,79	34,86	4,25	29,32	5,54	25,07	9,79	34,86
	II. non dénommés:									
	a) râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses:									
	— inférieure ou égale à 20 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 27 %	3,41	6,02	21,45	2,61	18,04	3,41	15,43	6,02	21,45
	— supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 39 %	4,86	8,59	30,57	3,73	25,71	4,86	21,98	8,59	30,57

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication)								
		applicables par:								
		Communauté originaire			Danemark			Irlande		Royaume-Uni
		dans les échanges avec:								
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Irlande	Royaume-Uni	Pays tiers	Royaume-Uni	Pays tiers	Pays tiers
04.04 *(suite)*	— supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 44 %	6,82	12,06	42,90	5,24	36,08	6,82	30,84	12,06	42,90
	— supérieure à 44 %	7,67	13,56	48,26	5,89	40,59	7,67	34,70	13,56	48,26
	b) autres	8,73	15,44	54,97	6,71	46,24	8,73	39,53	15,44	54,97
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses, caramélisés:									
	A. Lactose et sirop de lactose:									
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion:									
	A. Lactose et sirop de lactose	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Montants compensatoires dans les échanges entre la Communauté, dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, entre les nouveaux États membres et entre ces derniers et les pays tiers.								
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:									
	B autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (8):									

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, entre les nouveaux États membres et entre ces derniers et les pays tiers.
23.07 *(suite)*	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose:	
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10%	
	1.	
	2.	
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50% et inférieure à 75%	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75%	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10% et inférieure ou égale à 30%:	
	1.	
	2.	
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50%	(14)
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30%	
	1.	
	2.	
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50%	(15)
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	—

Notes

(*) Relèvent de ces sous-positions les produits des sous-positions 04.04 A I a) 1 et 2, 04.04 A I b) 1 aa) et bb), 04.04 A I b) 2, du tarif douanier commun.

(1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par laits spéciaux dits « pour nourrissons » les produits exempts de germes pathogènes et toxicogènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(5) Est considéré comme valeur franco frontière, le prix franco frontière du pays exportateur ou le prix fob du pays exportateur, ces prix étant augmentés d'un montant forfaitaire à déterminer, correspondant aux frais de livraisons jusqu'au territoire douanier de la Communauté.

(7) Pour l'application de cette sous-position, on entend par « fromages conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail », les fromages de l'espèce présentés en portions individuelles ou en tranches et conditionnés exclusivement sous l'une des trois formes suivantes:

a) en boîtes (y compris les emballages spéciaux en matière plastique artificielle comportant des alvéoles pour chaque portion):
   — au moins 3 et au plus 12 portions individuelles et n'excédant pas un poids net global de 250 g, ou
   — d'un contenu net n'excédant pas 56 g;

b) en boîtes circulaires ou polygonales (autres que carrées ou rectangulaires) contenant au moins 12 portions individuelles, le poids net global étant compris entre 450 g et 1 000 g;

c) en tranches emballées isolément sous feuilles d'aluminium et d'un poids net unitaire ne dépassant pas 30 g.

(8) Au sens de la sous-position 23.07 B, on entend par produits laitiers les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 17.05 A.

(9) Le montant compensatoire pour 100 kg poids net de produit relevant de cette sous-position est égal au montant indiqué multiplié par le poids de matières grasses lactiques contenu dans 100 kg de produit fini.

(10) Le montant compensatoire pour 100 kg poids net de produit relevant de cette sous-position est égal, pour chaque unité en pourcentage constituant la teneur en saccharose de 100 kg poids net de produit, au montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.

(11) Le montant compensatoire pour 100 kg poids net de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant indiqué multiplié par le poids de matières grasses lactiques contenu dans 100 kg de produit fini;

b) un montant additionnel pour chaque unité en pourcentage constituant la teneur en saccharose de 100 kg poids net de produit égal au montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.

(12) Le montant compensatoire pour 100 kg poids net de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant par kg indiqué multiplié par le poids de lait et crème contenu dans 100 kg de produit fini;

b) un montant additionnel pour chaque unité en pourcentage constituant la teneur en saccharose de 100 kg poids net de produit égal au montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.

(13) Le montant compensatoire pour 100 kg poids net de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant indiqué;

b) un montant additionnel pour chaque unité en pourcentage constituant la teneur en saccharose de 100 kg poids net de produit égal au montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.

(14) Le montant compensatoire applicable à 100 kg poids net de produit relevant de cette sous-position est égal au montant compensatoire ou au montant applicable au titre du montant compensatoire de 100 kg de maïs affecté du coefficient 0,16.

(15) Le montant compensatoire applicable à 100 kg poids net de produit relevant de cette sous-position est égal au montant compensatoire ou au montant applicable au titre du montant compensatoire de 100 kg de maïs affecté du coefficient 0,50.

(a) Pour les exportations de l'Irlande vers le Royaume-Uni de produits relevant de cette sous-position, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 20 %, l'Irlande octroie un montant compensatoire de 12,— UC/100 kg poids net.

(b) Pour les exportations de l'Irlande vers le Royaume-Uni de produits relevant de cette sous-position, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 48 % et inférieure à 57 %, en récipients métalliques d'un contenu net égal ou supérieur à 45,460 litres (10 gallons) l'Irlande octroie un montant compensatoire de 32,— UC/100 kg poids net.

N.B. Pour le classement des produits selon leur teneur en matières grasses, le lactose ajouté, la teneur en poids des matières grasses non lactiques, ainsi que les autres matières non lactiques (saccharose, farine, etc.), ne sont pas à prendre en considération.

Les montants figurant dans les colonnes « pays tiers » sont déduits du prélèvement et de la restitution à l'exclusion du montant compensatoire concernant la sous-position 04.01 A II a) et applicable par le Royaume-Uni, qui est ajouté au prélèvement et à la restitution.